

ARRÊTE
*Autorisant l'occupation provisoire,
Stationner un camion, rue Pierre Babinot
Entre le 24 novembre 2025 et le 25 novembre 2025*

Arrêté n° 277/8.3/2025

Objet : occupation provisoire

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R.141.14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe;

Vu la correspondance du 13 novembre 2025 par laquelle Madame CARPENTIER Caroline, 81 rue Pierre Babinot à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), demande l'autorisation d'installer un échafaudage, dans le but de travaux d'étanchéité au niveau du n°81 rue Pierre Babinot, du lundi 24 novembre 2025 à 7h au mardi 25 novembre 2025 à 18h.

Les travaux seront effectués par Madame CARPENTIER Caroline, 81 rue Pierre Babinot à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard).

Considérant : Que pour permettre cette installation, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la mise en place du matériel comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La circulation est interrompue sur la rue Pierre Babinot.
- La circulation est déviée localement comme suivant : boulevard Gambetta, rue Pasteur, rue Pierre Babinot.
- Le stationnement est interdit au niveau du n°81 rue Pierre Babinot, sauf le camion.
- L'autorisation accordée est précaire et révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux obligations qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la mise en place ou de l'exploitation de ce matériel. Cette responsabilité comprend également les manœuvres lors de l'enlèvement définitif.
- La durée de cette autorisation couvre la période du lundi 24 novembre 2025 de 7h au mardi 25 novembre 2025 à 18h.

0000-664

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
 - Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
 - Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.

Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 :

Dès la fin de l'autorisation, le pétitionnaire doit enlever tous les objets et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique. Une inspection contradictoire de l'emplacement accordé, est réalisée avec le responsable des services techniques de la mairie. Toute dégradation du sol est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze

Le 14 novembre 2025

Le Maire,

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.